

Demande déposée le 23/10/2025**N° DP 085 169 25 00033**

Par :	OPH DE VENDDEE VENDEE HABITAT
Représentée par :	Monsieur SAUSSAYE Laurent
Demeurant à :	28 Rue Benjamin Franklin C.S. 60045 85000 LA ROCHE SUR YON
Sur un terrain sis à :	Rue de la Cité 85670 PALLUAU
Cadastré :	169 AC 312
Nature des travaux :	Edification de clôtures

Le Maire de la commune de PALLUAU

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUiH), approuvé en date du 22 février 2021 et modifié en dernière date du 23 septembre 2024,
Vu le règlement de la zone UB du PLUiH susvisé,
Vu la délibération du Conseil communautaire soumettant les clôtures à autorisation préalable en date du 22/02/2021,

Considérant que le projet consiste à édifier des clôtures situées en limite de voie publique et en limite séparative sur un terrain cadastré AC 312, situé Rue de la Cité, en zone UB du PLUiH,

Considérant que l'article UB6 du PLUiH dispose que les clôtures situées le long des voies publiques devront être constituées :

- Soit d'un mur plein maçonné recouvert des deux côtés en accord avec la construction principale dont la hauteur maximale admise est de 0,80 mètre, possiblement doublée par une haie jusqu'à 1,20 mètre ;
- Soit d'une haie implantée au minimum à 0,50 mètre, pouvant être doublée à 1 mètre par des dispositifs qualitatifs ajourés (ex : grillage, barreaudage, claire voie...).

Considérant que le lexique du PLUiH précise qu'en cas de retrait de la clôture par rapport aux différentes limites, les mêmes règles sont applicables.

Considérant que l'article UB6 du PLUiH dispose que la hauteur maximale autorisée des portails en zone UB est de 1,20 m,

Considérant que le projet consiste à édifier en limite de voie publique, une clôture composée d'un soubassement béton, surmonté de treillis rigides, coloris vert bouteille, avec occultants bois, d'une hauteur de 1,70 mètre,

Considérant que le projet prévoit en limite de voie publique un portillon d'une hauteur de 1,50 mètre,

Considérant que de ce fait, ledit projet ne respecte pas les dispositions de l'article **UB6** du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUiH),

ARRÊTE

Article Unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'OPPOSITION. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

PALLUAU,
Le 17 novembre 2025

Le Maire,
Marcelle BARRETEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 23/10/2025

Date d'affichage de la décision :

Arrêté transmis en Préfecture le :

Dossier transmis en Préfecture le :